

Extrait du JORF du 3 février 1991 - page 1793

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 91-131 du 1^{er} février 1991 fixant le taux de l'intérêt légal du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le taux de l'intérêt légal est fixé à 10,26 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Extrait du JORF du 22 février 1991 - pages 2660 à 2676

Arrêté du 1^{er} février 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 91-01, 91-02, 91-03 et 91-04 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 91-01 DU 16 JANVIER 1991

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PUBLICATION DES COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu le titre II du code de commerce, modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, ensemble le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ensemble le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 (7°), 53, 54, 55 et 99 ;

Vu la directive C.E.E. n° 78-660 du 25 juillet 1978 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-117 du 13 février 1989 du Conseil des communautés européennes concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un Etat membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-604 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant la directive C.E.E. n° 78-660 sur les comptes annuels et la directive C.E.E. n° 83-349 sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en ECU ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-605 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant les directives C.E.E. n° 78-660 et 83-349 concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application ;

Vu le règlement n° 84-02 du 2 août 1984 maintenant en vigueur

les règles comptables antérieures ;

Vu le règlement n° 84-10 du 28 septembre 1984 relatif à la publicité des documents comptables ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises, modifié par le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-03 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 3 décembre 1990,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, établissent et publient leurs comptes individuels annuels conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - *Principes comptables et méthodes d'évaluation :*

- 2.1. Les établissements assujettis doivent respecter les dispositions des articles 8, 9, 10 (premier alinéa), 11 à 16 du code de commerce ainsi que les articles 10, 19 (alinéas 2, 5 et 6), 20, 22 et 23 du décret n° 83-1020 susvisé.
- 2.2. Les dispositions énoncées à l'article 13 du code de commerce sont applicables aux établissements assujettis, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les règles d'évaluation particulières mentionnées à l'article 7 ci-après ou auxquelles le présent règlement se réfère. Elles sont également applicables aux postes du hors-bilan, sous réserve des règles prévues dans le règlement n° 90-15 susvisé.
- 2.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 16, premier alinéa, du code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises doivent être tenus dans chacune des devises utilisées comme le prévoit le règlement n° 89-01 susvisé.
- 2.4. Les établissements assujettis sont autorisés à publier leurs comptes individuels annuels en milliers de francs.

Art. 3. - *Modèles types :*

3.1. *Règles générales :*

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultats doivent être établis conformément aux modèles types joints en annexes I, III et III bis en observant les dispositions particulières qui figurent respectivement dans les annexes II et IV. Le compte de résultats peut être présenté soit sous forme de liste, soit sous forme de tableau. Les commentaires figurant en annexe IV correspondent au classement retenu dans le modèle de compte de résultats en liste.